

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 168.683 du 9 mars 2007

A. 170.988 /XI-16.245

En cause : **RAJOUM** Mohammed,
ayant élu domicile chez
Me E. HUISMAN, avocat,
rue du Monténégro 67
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
Le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me E.MARON, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2006 par Mohammed RAJOUM, qui demande l'annulation de “la décision prise le 12 janvier 2006 par la Commission d’agrération des traducteurs jurés auprès du Tribunal de première instance de Bruxelles de le suspendre de la liste des traducteurs jurés près ce même Tribunal”;

Vu l'arrêt n° 161.708 du 7 août 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 25 octobre 2006 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille sept par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.	J. MESSINNE.
------------	--------------